6 mars 2006

FRANCAIS SEULEMENT

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 86: Règlement No 87

Révision 1 - Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la Révision 1 du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire C.N.1271.2005.TREATIES-1 du 21 décembre 2005

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES FEUX-CIRCULATION DIURNES POUR VEHICULES A MOTEUR



NATIONS UNIES

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Ancien titre de l'Accord

E/ECE/324 E/ECE/TRANS/505 Règlement No. 87 page 2

Paragraphes 11.1 et 11.2, corriger comme suit:

- "11.1 Le feu doit être soumis à un essai de fonctionnement continu d'une heure faisant suite à une période de mise en température de 20 minutes. La température ambiante doit être de 23 °C ± 5 °C. La lampe à incandescence utilisée doit être de la catégorie prévue pour ce feu, et alimentée par un courant d'une tension telle qu'elle donne la puissance moyenne spécifiée à la tension d'essai correspondante. Toutefois, pour les feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres), l'essai doit être réalisé avec les sources lumineuses présentes dans le feu, conformément au paragraphe 10.2 de ce Règlement.
- Lorsque seule la puissance maximale est spécifiée, l'essai doit être effectué en réglant la tension de façon à obtenir une puissance égale à 90 % de cette puissance spécifiée. La puissance moyenne ou maximale spécifiée ci-dessus doit, dans tous les cas, être obtenue avec la tension (6, 12 ou 24 volts) qui lui permet d'atteindre les plus grandes valeurs; pour les sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres), les conditions d'essai du paragraphe 10.2 de ce Règlement doivent être appliquées."
